



N° 2011/534
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 23 MARS 2011

RG 2010/AM/146

Règlement collectif de dettes.

Clôture au terme d'un plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes en capital respecté – Sort du solde figurant sur le compte de la médiation au terme du plan non réglé par le jugement imposant le plan – Autorité de la chose jugée limitée – Dispositions applicables.

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus.

EN CAUSE DE :

1. A.E., domicilié à ,
2. B.K., domiciliée à ,

Appelants comparaissant en personne assistés de Maître VANNESTE, avocat à PERUWELZ ;

CONTRE :

1. M.M., créancier, dont le siège social est établi à ,
2. D.J.F., créancier, succession H P, domicilié à ,
3. F SA, créancier, dont le siège social est établi à 11,

4. **E SA**, créancier, dont le siège social est établi à ,

5. **COMMUNE DE B**, créancier, ,

6. **S SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à ,

7. **R D C D**, créancier, dont le siège social est établi à ,

8. **E NV**, créancier, dont le siège social est établi à ,

9. **B SA**, créancier, dont le siège social est établi à ,

Parties intimées sous 2) à 9) défailtantes

10. **R ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à ,

Partie intimée comparaisant par son conseil,
Maître LUCAS loco Maître FONTAINE,
avocat à TOURNAI,

11. **O.SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Boulevard de la Plaine, 15,

12. **VILLE DE**, créancier, Monsieur le Receveur, ,

13. **C ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à ,

Parties intimées sous 12) à 13) défailtantes,

14. **A. SA**, créancier, anciennement NB SA, dont le siège social est établi à ,

Partie intimée comparaisant par son conseil,
Maître VAN BUNNEN, avocat à BRUXELLES,

15. **VILLE DE**, créancier, Monsieur le Receveur, , ,

Partie intimée défailtante ;

EN PRESENCE DE :

DEBETENCOURT Yves, Huissier de Justice, domicilié à 7500 TOURNAI, Rue de Barges, 10,

Médiateur de dettes comparaisant en personne.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 9 avril 2010 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 4 mars 2010 par le Tribunal de travail de Tournai;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de la SA NB SUD reçues par télécopie au greffe le 28 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 7 juillet 2010 ;

Vu les conclusions de l'ASBL R.H.M.S. reçues au greffe le 26 août 2010 ;

Vu les conclusions du médiateur de dettes reçues au greffe le 30 septembre 2010 ;

Vu les conclusions des appelants reçues au greffe le 29 octobre 2010 ;

Vu l'acte de reprise d'instance mue originellement contre la SA N.B. par la SA A reçu au greffe le 18 novembre 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la SA A reçues au greffe le 18 novembre 2010 ;

Vu le dossier de pièces de la SA A et du médiateur de dettes ;

Entendu les parties présentes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 15 février 2011.

RECEVABILITE

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable (le jugement dont appel a été notifié aux requérants le 13 mars 2010).

FONDEMENT**1. Les éléments et antécédents de la cause**

1. Par ordonnance du 23 octobre 2000, Monsieur le Juge des saisies au Tribunal de première instance de Tournai déclare admissible la demande de règlement collectif de dettes déposée par les époux A.- B. le 14 septembre 2000 et désigne Maître DEBETENCOURT en qualité de médiateur de dettes.

Plusieurs ordonnances accordent au médiateur de dettes un délai supplémentaire pour tenter de conclure un accord sur un plan de règlement amiable. Quatre projets de plans de règlement amiable sont élaborés.

2. Le 24 octobre 2002, le médiateur de dettes dépose au greffe des saisies un procès-verbal de carence dans lequel il constate l'impossibilité d'établir un plan de règlement amiable réunissant l'accord de toutes les parties et propose soit la révocation de la décision d'admissibilité (sur base d'un mauvais climat relationnel avec les débiteurs), soit l'établissement d'un plan de règlement judiciaire de 5 ans.

3. Par jugement du 11 décembre 2003, Monsieur le Juge des saisies impose aux parties, à titre de plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, le plan suivant :

- une somme de 1.667,02 € par an est consacré au remboursement des dettes,
- le plan a une durée de 5 ans,
- vu la faible valeur marchande du mobilier (seul bien des débiteurs), il n'y a pas lieu de procéder à sa réalisation forcée,
- les montants affectés au remboursement des créanciers, suivant un tableau de répartition au marc-le-franc, seront payés une fois l'an, en décembre et pour la première fois, le 30 décembre 2004.

Par ailleurs, ledit jugement :

- dit que le plan prendra effet à dater du prononcé du jugement,
- dit que les montants figurant sur le compte de la médiation depuis la décision d'admissibilité jusqu'au jugement seront retenus à titre

- de provision pour frais de médiation et charges extraordinaires des débiteurs,
- invite le médiateur à faire compléter l'avis de règlement collectif de dettes,
 - dit que sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2, ou 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise au terme du plan imposé,
 - charge le médiateur du suivi et du contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le plan de règlement judiciaire,
 - taxe les frais et honoraires du médiateur arrêtés au 15 octobre 2003.

4. Par une requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Tournai le 19 mars 2009, le médiateur de dettes demande au Tribunal de convoquer l'ensemble des parties intéressées « *afin de statuer sur la fin à donner* » au plan judiciaire imposé par le jugement du 11 décembre 2003 et arrivé à échéance. Dans cette même requête, le médiateur propose de répartir le solde figurant sur le compte de la médiation, soit 21.872,22 €, entre l'ensemble des créanciers.

2. Le jugement dont appel

Par le jugement entrepris du 4 mars 2010, le Tribunal du travail de Tournai :

- déclare la demande du médiateur de dettes recevable et fondée,
- dit pour droit que le solde du compte de la médiation de 25.430,20 € à la date du 11 février 2010 sera réparti entre le médiateur de dettes à concurrence de 956,68 € et les créanciers selon un plan de répartition établi par le médiateur de dettes à concurrence de 23.362,15 €,
- dit pour droit que le solde de 1.111,37 € sera conservé sur le compte de la médiation dans l'attente de la demande de décharge du médiateur de dettes et de la clôture du compte,
- dit pour droit que les frais et honoraires taxés à la date du 11 février 2010 à concurrence de 956,68 € pourront être prélevés sur le compte de la médiation,
- réserve à statuer sur le surplus et renvoie l'affaire au rôle général.

Le Tribunal considère que la remise de dettes visée à l'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire n'est acquise au terme du plan que pour autant qu'un fait nouveau ne justifie l'adaptation du plan et qu'en l'espèce, ce fait nouveau est l'existence sur le compte de la médiation d'un montant supérieur au montant des créances impayées.

3. L'objet de l'appel

1. Les appelants font grief au premier juge d'avoir affecté le reliquat figurant sur le compte de la médiation au terme du plan de règlement judiciaire au remboursement des créanciers alors que le plan judiciaire imposé par jugement du 11 décembre 2003 a été scrupuleusement respecté.

Ils font valoir que ledit jugement a autorité de la chose jugée en ce qu'il a décidé qu'à l'issue du plan, pour autant qu'il ait été respecté, la remise de dettes en capital est acquise sauf retour à meilleur fortune ; en l'absence d'un retour à meilleure fortune, la remise de dettes en capital est acquise et le reliquat figurant sur le compte de la médiation doit leur revenir.

Ils précisent qu'en tout état de cause, l'existence sur le compte de la médiation d'un montant supérieur au montant des créances impayées ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire dans la mesure où ce fait est postérieur au terme du plan judiciaire.

Par conséquent, ils sollicitent la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la répartition d'une somme de 23.362,15 € entre les créanciers et demandent que cette somme, sous déduction des frais et honoraires du médiateur, leur soit intégralement reversée.

A titre subsidiaire, les appelants considèrent que le premier juge a statué ultra petita par rapport à la proposition du médiateur et ils demandent de limiter le montant affecté au remboursement des créanciers à la somme de 20.000 €.

2. Les intimées comparaissant dans la procédure d'appel sollicitent la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Ils considèrent qu'en application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, le Tribunal pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 11 décembre 2003, affecter le montant disponible au remboursement des créanciers.

3. Le médiateur de dettes sollicite également la confirmation du jugement entrepris.

Il estime que la remise de dettes n'était acquise que sous réserve de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire et que l'existence d'un disponible constitue un fait nouveau justifiant la révision du plan.

Il invoque également l'article 1675/2 du Code judiciaire pour dire que le solde disponible substantiel n'entre plus dans les conditions de cette disposition puisque les débiteurs peuvent faire face au remboursement de l'intégralité de leurs dettes en principal.

4. Décision

Par jugement du 11 décembre 2003, Monsieur le Juge des saisies du Tribunal de première instance de Tournai a imposé aux appelants un plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes en capital, sur base de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

L'article 1675/13, §§ 1^{er} et 2, du Code judiciaire, tel qu'il était applicable au moment du jugement ¹, disposait que si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1^{er}, ² ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, à certaines conditions et que, sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, ³ la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. ⁴

Les parties admettent qu'aux termes du jugement du 11 décembre 2003 :

- Il a été imposé un plan judiciaire, en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, d'une durée de 5 ans.
- Ce plan judiciaire prenait cours au prononcé dudit jugement.
- Les montants affectés au remboursement des créanciers dans le cadre de ce plan étaient payés par 5 annuités versées en décembre de chaque année et pour la première fois, le 30 décembre 2004.

Il s'ensuit que le terme du plan judiciaire imposé par le jugement du 11 décembre 2003 était fixé au 30 décembre 2008.

La question litigieuse qui les oppose concerne le sort à réserver à l'important reliquat figurant sur le compte de la médiation au terme de ce plan judiciaire.

4.1. Quant à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 11 décembre 2003

Les appelants prétendent que le jugement du 11 décembre 2003 imposant le plan judiciaire et non frappé d'appel a autorité de la chose jugée en ce qu'il a dit, en termes de motifs décisifs, « *qu'à l'issue du plan, pour autant que celui-ci ait été respecté par les débiteurs, la remise de dettes en capital sera acquise, sauf retour à meilleure fortune dans l'intervalle* ».

L'article 23 du Code judiciaire prévoit en effet : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut*

¹ Il convient cependant de préciser que les modifications apportées par la loi du 13 décembre 2005 sont sans incidence sur le litige

² plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en capital

³ révocation possible après la fin du plan judiciaire en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits

⁴ L'article 51 n'est pas d'application

que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Qualifiant l'autorité de la chose jugée de « *vérité judiciaire* », le professeur de Leval rappelle que l'essence même de cette notion est la sécurité juridique qui exige que ce qui a déjà été jugé définitivement ne puisse pas être remis en question.⁵

Dans une note intitulée « *Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile* », le Professeur van Compernelle a très clairement délimité les contours de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, il précise que l'autorité de la chose jugée s'attache tant au dispositif de la décision qu'aux motifs décisifs qui y sont contenus. De même, l'autorité de la chose jugée s'attache à l'implication réelle contenue dans la décision judiciaire c'est-à-dire lorsque, de la solution donnée à la question litigieuse expressément tranchée, se déduit certainement la solution d'un autre point litigieux et ce, même si la motivation ne s'exprime pas en termes explicites. Par contre, il n'y a pas lieu de faire couvrir par l'autorité de la chose jugée l'implication fictive, c'est-à-dire tout présumé qu'impliquerait logiquement la décision prononcée mais qui n'a pas été débattue et soumise à la contradiction.⁶

Par question litigieuse ou point litigieux, il faut entendre toute question relative à l'existence, à la valeur, aux effets d'un rapport juridique, d'une situation juridique, d'un acte ou d'un fait juridique, qui se pose dans un procès parce que le rapport, la situation, l'acte, le fait est **incertain ou contesté**.⁷

En l'espèce, la Cour constate que la question du sort des avoirs figurant sur le compte de la médiation au terme du plan n'a pas été débattue, ni tranchée par le jugement du 11 décembre 2003.

En effet, il n'y a pas lieu de considérer, comme le font les appelants, que cette question serait implicitement réglée par la remise partielle de dettes en capital.

La Cour en veut d'ailleurs notamment pour preuve que ledit jugement règle explicitement et séparément le sort des montants figurant sur le compte de la médiation depuis la décision d'admissibilité jusqu'au prononcé et précise à cet égard, en termes de dispositif, qu'ils « *seront retenus à titre de provision pour frais de médiation et charges extraordinaires des débiteurs* ».

Cette disposition a, quant à elle, autorité de chose jugée de manière telle qu'il est définitivement acquis que la somme de 14.519,79 € qui figurait sur le compte de la médiation au jour du prononcé du jugement du 11

⁵ G. de Leval, « *Eléments de procédure civile* », Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Edition, 2003, pages 234 et suivantes

⁶ J. van Compernelle, « *Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile* », R.C.J.B., 1984, page 258

⁷ J. van Compernelle, *op.cit.*, R.C.J.B., 1984, page 252

décembre 2003⁸ constitue une provision pour les frais de médiation et les charges extraordinaires des débiteurs.

Après imputation des frais de médiation et des charges extraordinaires payées depuis le 11 décembre 2003⁹ jusqu'à ce jour, le solde positif éventuel doit être réglé conformément à ce qui est décidé pour les fonds figurant sur le compte de la médiation au terme du plan (voir point 4.4.).

4.2. Quant à l'application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire

Le jugement du 11 décembre 2003 dit que, sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2, ou 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise au terme du plan imposé.

L'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose :

« Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe ».

Cette disposition permet notamment, dans le cas d'un retour à meilleure fortune, de faire revenir la cause devant le juge pour permettre à celui-ci d'organiser le paiement du passif.

L'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, précise que le retour à meilleure fortune du débiteur doit intervenir avant la fin du plan de règlement judiciaire.

Par conséquent, la déchéance du bénéfice de la remise de dettes sur base d'un retour à meilleure fortune ne peut avoir lieu **que lorsque le plan de règlement est en cours d'exécution**.¹⁰

La Cour considère qu'il en est de même en ce qui concerne les faits nouveaux qui justifient l'adaptation ou la révision du plan, prévus à l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire.

En effet, il serait contraire aux dispositions légales de revoir ou d'adapter un plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes en capital alors qu'il est arrivé à son terme et que ce terme ne peut dépasser 5 ans.

En réalité, l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire constitue la suite logique des §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

⁸ voir décompte de la comptabilité du 6/11/2000 au 11/02/2011

⁹ il ressort du dossier de procédure que les frais de médiation ont été payés jusqu'à cette date

¹⁰ D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier 2008, p. 257.

En effet, le médiateur de dettes est chargé, conformément à l'article 1675/14, § 1^{er}, du suivi et du contrôle de l'exécution des mesures prévues dans le plan. Ainsi, il devra, chaque année et lorsque le juge le demande, jusqu'au terme du plan, remettre un rapport sur l'état de la procédure et son évolution ; rapport dont le débiteur et les créanciers peuvent prendre connaissance.¹¹

L'évaluation de la situation en cours peut alors rendre nécessaire l'intervention du juge.

Dans la mesure où l'intervention du juge peut s'avérer nécessaire pendant toute la durée d'exécution du plan, le législateur a pris soin de préciser que la cause reste inscrite au rôle jusqu'au terme ou la révocation du plan.¹²

En l'espèce, le médiateur de dettes a, chaque année, établi un rapport dans lequel il a systématiquement mentionné le reliquat figurant sur le compte de la médiation. Il a même précisé, dans son rapport annuel du 24 avril 2007, que *« cette médiation ne présente pas de problèmes majeurs, qu'elle présente au contraire une trop grosse somme en provision : à savoir 19.587,42 €, ce qui entraînera sans doute une modification du plan judiciaire »*.

Nonobstant ce constat, ni les créanciers ni le médiateur de dettes n'ont saisi le juge sur base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire avant le terme du plan pour solliciter un réaménagement et éventuellement la suppression de la remise de dettes en capital.

La Cour considère qu'une adaptation ou une révision du plan sur base de cette disposition n'est plus légalement envisageable lorsque le plan est arrivé à son terme.

Dans cette mesure, l'appel est fondé.

4.3. Quant à l'application de l'article 1675/2 du Code judiciaire

Le médiateur de dettes prétend que les appelants ne remplissent plus les conditions d'admissibilité au motif que, vu le montant figurant sur le compte de la médiation, leur endettement n'est pas durable.

L'article 1675/2 du Code judiciaire précise en effet que l'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes **ni en état de manière durable de payer leurs dettes** et qui n'ont pas organisé leur insolvabilité. Il s'agit des conditions d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes.

Toutefois, à défaut d'appel, de rétractation ou de révocation, la décision originale d'admissibilité ne peut être remise en cause a posteriori.

¹¹ Article 1675/17, § « », alinéas 2 et 4

¹² Article 1675/14, § 2, alinéa 1^{er}

Le litige soumis à la Cour est totalement étranger à l'examen des conditions d'admissibilité.

4.4. Quant aux dispositions applicables lors de la clôture de la procédure

En matière de règlement collectif de dettes, une seule disposition aborde sommairement la clôture de la procédure ; c'est l'article 1675/17, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire qui dispose que « *chaque année, chaque fois que le juge le demande et au terme du plan de règlement, le médiateur de dettes remet au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution* ».

En principe, lorsque le plan est arrivé à son terme « *sans difficultés* » de quelque ordre que ce soit, le médiateur de dettes adresse au juge une demande de clôture dans laquelle il expose notamment dans quelle mesure le plan a été respecté. Si un problème existe, le dossier est fixé à l'audience publique, sur base d'une difficulté.¹³

Le juge aborde le fondement de la demande et, s'il accepte la demande, il doit notamment se prononcer sur le sort à réserver au solde du compte de médiation.

S'agissant des versements intervenus après que le plan respecté soit arrivé à son terme, le médiateur est tenu de les rétrocéder au débiteur, sous peine d'allonger la durée du plan, en contravention à l'article 1675/13, § 2, du Code judiciaire.

Par conséquent, en l'espèce, toutes les sommes versées sur le compte de la médiation à dater du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à ce jour devaient être rétrocédées aux appelants dans leur intégralité.

Sur base du décompte de la comptabilité de la médiation et tenant compte des paiements déjà effectués, le solde restant à rétrocéder serait de l'ordre de 7.000 € au 11 février 2011 : 28.141,40 € (11.2.2011) – 21.032,50 € (31.12.2008). Un montant provisionnel de 7.000 € peut d'ores et déjà être alloué aux appelants.

Avant de déterminer le montant définitif, la Cour souhaiterait que le médiateur de dettes explique le motif du paiement de la somme de 411,57 € au profit de la société NB le 27 janvier 2009, soit après le terme du plan judiciaire.

Une réouverture des débats s'impose quant à ce.

Il s'impose par ailleurs d'inviter le médiateur de dettes à rétrocéder aux appelants l'intégralité des sommes versées sur le compte de la médiation à dater du 12 février 2011.

¹³ Ch. BEDORET, « Le R.C.D. et la clôture (I), B.S.J., novembre 2010, n°442, p.3

*

S'agissant des versements intervenus en cours d'exécution du plan, si le plan prévoit un dividende final correspondant au solde du compte de médiation – comme, c'est souvent le cas-, celui-ci sera réparti entre les créanciers.

Par contre, si, comme en l'espèce, le plan ne prévoit rien, faut-il en conclure que le solde figurant sur le compte de la médiation doit être rétrocédé au débiteur, comme le revendiquent les appelants ?

La Cour considère que la réponse est négative et se base pour ce faire sur l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire, qui dispose que la décision d'admissibilité a pour conséquence **l'indisponibilité du patrimoine** du requérant et que **font partie de la masse**, tous les biens du requérant au moment de la décision ainsi que **les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes**.

Dans le cadre des travaux préparatoires, il a clairement été précisé que l'indisponibilité touche non seulement le patrimoine actuel mais également tous les actifs que le débiteur acquiert pendant la durée du règlement collectif de dettes. Ceci est applicable aux biens que le débiteur obtient à titre onéreux ou non, ou aux revenus qu'il acquiert.¹⁴

L'objectif de l'indisponibilité est d'empêcher le débiteur d'aggraver son passif ou de favoriser des créanciers et de pouvoir ainsi constituer un capital le plus important possible en vue de rembourser les créanciers.

Il s'ensuit que le reliquat figurant sur le compte de la médiation au 31 décembre 2008 doit être affecté au remboursement des créanciers, après paiement des frais et honoraires de la médiation encore dus. Le médiateur de dettes peut d'ores et déjà prélever la taxation de 956,68 € acceptée par le premier juge.

Par contre, la Cour souhaite que le médiateur de dettes justifie plus amplement les montants réclamés dans sa demande de taxation pour la période du 11/02/2010 au 31/01/2011 lesquels semblent de loin supérieurs à ceux réclamés dans le cadre de l'exécution du plan.

Dès que la taxation pourra être établie, le médiateur de dettes sera en mesure d'établir une grille de répartition au marc-le-franc entre les créanciers, sous réserve d'une provision prélevée dans l'attente de la clôture du compte.

CONCLUSION

¹⁴ Doc. Chambre, session 96-97, 1073/1, page 30

Le sort des fonds ayant été versés sur le compte de la médiation doit être réglé comme suit :

- Le reliquat figurant sur le compte de la médiation au 31 décembre 2008 (21.032,50 €) doit être réparti entre le médiateur de dettes et les créanciers.
- Toutes les sommes versées sur le compte de la médiation à dater du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à ce jour et ultérieurement doivent être rétrocédées aux appelants dans leur intégralité. Sous peine de prolonger illégalement le plan judiciaire ordonné, il y a lieu d'inviter le médiateur de dettes à libérer ces sommes au profit des appelants dans le mois de la notification du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et d'ores et déjà fondé dans les limites ci-après :

Dit pour droit que toutes les sommes versées sur le compte de la médiation à dater du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à ce jour et ultérieurement doivent être rétrocédées aux appelants dans leur intégralité et invite d'ores et déjà le médiateur de dettes à rétrocéder aux appelants dans le mois de la notification du présent arrêt :

- 7.000 € provisionnels à valoir sur les sommes dues pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 11 février 2011,
- l'intégralité des sommes perçues depuis le 12 février 2011.

Déclare l'appel d'ores et déjà non fondé en ce qu'il vise le reliquat figurant sur le compte de la médiation au 31 décembre 2008 (21.032,50 €) lequel doit être réparti entre le médiateur de dettes à concurrence de la somme provisionnelle de 956,68 € et les créanciers.

Avant de statuer plus avant, ordonne d'office une réouverture des débats pour que le médiateur de dettes explique le motif du paiement de la somme de 411,57 € au profit de la société NB le 27 janvier 2009 et justifie plus amplement les montants réclamés dans sa demande de taxation pour la période du 11/02/2010 au 31/01/2011.

RG 2010/AM/146

Fixe la cause à l'audience publique du **21 juin 2011 à 09 heures 00'** devant la 10^{ème} chambre de la Cour du travail (salle E) siégeant en ses locaux sis à 7000 Mons, Rue des Droits de l'Homme, n° 1 ;

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 23 mars 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la chambre,
Et Madame V. HENRY, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.